

**COMMUNE DE
4180 HAMOIR**

**CONVOCATION DU
CONSEIL COMMUNAL**

Art. L1122-11.

Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Art. L1122-12. Le Conseil est convoqué par le Collège des Bourgmestre et échevins. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège des Bourgmestre et Échevins est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L 1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Échevins de faire usage de cette faculté. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil.

Art. L1122-26.(§ 1^{er}) Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

A Monsieur
A Madame

Conformément à l'article L 1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le LUNDI TROIS DECEMBRE DEUX MILLE DIX-HUIT à 19H00 la Maison Communale.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR /

Première – deuxième – troisième convocation.

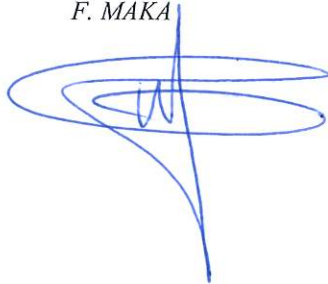
SEANCE PUBLIQUE

- (1) Introduction : Réunion de l'assemblée en présence des élus suite aux élections communales du 14 octobre 2018
- (2) Communication relative à la validation des élections communales du 14 octobre 2018
- (3) Examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités
- (4) Installation des Conseillers communaux : Prestation de serment
- (5) Prise d'acte des désistements en vertu de l'article L1122-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
- (6) Examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités des suppléants remplaçant les élus s'étant désistés
- (7) Prestation de serment des Conseillers communaux suppléants remplaçant les élus s'étant désistés
- (8) Validation du tableau de préséance et vote du pacte de majorité
- (9) Prestation de serment des membres du collège communal
- (10) Désignation du Président d'assemblée
- (11) Désignation des Conseillers de l'action sociale
- (12) Désignation du Conseiller de Police
- (13) Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Hamoir, le 22 novembre 2018

Par le Collège,

Le Directeur général
F. MAKA



Le Bourgmestre ff,
M. LEGROS.

